

N° 1157 / 26

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027
dans le département de l'Allier

Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 et suivants, R. 424-1 et suivants, R. 428-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie,

Vu le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine,

Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grands gibier,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé pour la bécasse des bois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2193/06 du 2 juin 2006 instituant le plan de chasse dans le département de l'Allier pour le sanglier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1481/11 du 2 mai 2011 relatif à la sécurité publique modifié par arrêté préfectoral n° 1505/22 du 21 juillet 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1483/11 du 2 mai 2011 instaurant un prélèvement maximal autorisé pour la bécasse des bois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1709/19 du 12 juillet 2019 d'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique modifié par arrêté préfectoral n° 1506/22 du 21 juillet 2022, prorogé par arrêté préfectoral n° 249/26 en date du 10 février 2026,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 659/26 du 16 mars 2026 et n° 672/26 du 17 mars 2026 conférant délégation de signature,

Vu les propositions de la fédération départementale des Chasseurs,

Vu l'avis de la commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 2 avril 2026,

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir (y compris la chasse à l'arc) et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Allier :

du 20 septembre 2026 à 8 heures au 28 février 2027 au soir.

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée :

du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027 au soir.

Article 3 : La période d'ouverture générale de la vénerie sous terre est fixée :

du 15 septembre 2026 au 15 janvier 2027 au soir.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
-------------------	-------------------	------------------	----------------------------------

Gibier sédentaire :

Perdrix rouge et grise	Ouverture générale	6 décembre 2026 au soir	
		28 février 2027	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, pour les animaux issus d'élevage (cf. article 7).
Coq faisane et poule faisane	Ouverture générale	24 janvier 2027 au soir	Réglementation particulière pour le plan de gestion Aumance et Courget (cf. annexe).
		28 février 2027	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, pour les animaux issus d'élevage (cf. article 7).
Lièvre	Ouverture générale	11 novembre 2026 au soir	Réglementation particulière pour les communes en plan de gestion (cf. annexe).
Lapin de garenne	Ouverture générale	28 février 2027 au soir	La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet
Renard	1 ^{er} juin 2026	28 février 2027 au soir	Avant l'ouverture générale, seules les personnes ayant été autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les mêmes conditions.
Mustélidés, Blaireau	Ouverture générale	28 février 2027 au soir	
Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Geai des chênes, Etourneau sansonnet	Ouverture générale	28 février 2027 au soir	
Cerf Sika	Ouverture générale	28 février 2027 au soir	Sans modalité particulière. Le prélèvement devra être signalé à la fédération départementale des Chasseurs.

Animaux soumis au plan de chasse à tir :

Chevreuil	1 ^{er} juin 2026	28 février 2027 au soir	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, chasse du brocard uniquement, à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit.
Daim	1 ^{er} juin 2026	28 février 2027 au soir	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit.
Sanglier	1 ^{er} juin 2026	31 mai 2027 au soir	Le sanglier est soumis à plan de chasse dans le département de l'Allier. Du 1 ^{er} juin au 14 juillet 2026, le sanglier peut être chassé, à l'affût et à l'approche, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit. Du 15 juillet au 31 mars 2027, ouverture sans modalité particulière. Du 1 ^{er} avril au 31 mai 2027, la chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
Cerf Élaphe	26 septembre 2026	28 février 2027 au soir	

Oiseaux de passage et Gibier d'eau : les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse ainsi que les modalités de chasse des oiseaux de passage et gibier d'eau sont fixées par le ministre chargé de la chasse.

Article 5 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse à tir des animaux soumis au plan de chasse : chevreuil, cerf élaphe, daim, sanglier,
- la chasse à courre des animaux, qu'ils soient soumis ou non à un plan de chasse,
- la vénerie sous terre du renard, du ragondin et du blaireau,
- la chasse à tir du renard, du rat musqué et du ragondin,
- la chasse au vol du lapin de garenne,
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent être formés de terrains ouverts ou de terrains clos au sens I de l'article L 424-3 du code de l'environnement. Ils possèdent cette qualité par l'inscription au registre du commerce ou au régime agricole. Leur activité est soumise à déclaration auprès du Préfet du département et donne lieu à la tenue d'un registre.

Pendant la période de chasse dérogatoire (chasse entre la fermeture spécifique et la fermeture générale ; chasse en temps de neige) de la perdrix et du faisan, seuls les oiseaux porteurs d'un signe distinctif défini par l'arrêté du 8 janvier 2014, peuvent être chassés.

Article 7 : La chasse n'est ouverte que le jour. Le jour est légalement défini comme commençant une heure avant le lever du soleil et se terminant une heure après son coucher au chef-lieu du département (Moulins). Toutefois, le gibier d'eau peut également être chassé deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher dans les marais non-asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau et dans les 30 mètres qui bordent ces milieux sous réserve de disposer du droit de chasse sur nappe d'eau.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux jours d'ouvertures de la chasse pour lesquels des horaires sont stipulés dans le présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article L. 425-5 du code de l'environnement, le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit.

L'agrainage est interdit sur la commune de Saint-Léopardin-d'Augy

Les opérations d'agrainage dissuasives peuvent cependant être réalisées dans les conditions fixées par le SDGC via une convention.

Article 9 : A l'intérieur des parcs et enclos soumis à l'effacement des clôtures au 1er janvier 2027, sous réserve de l'engagement de mise en conformité du propriétaire avec la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée, la chasse du sanglier en battue est autorisée toute l'année.

Les règles d'apposition des bracelets et de déclaration des prélèvements demeurent inchangées

Article 10 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie, le président de la fédération départementale des Chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité, l'agence interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à YZEURE, le 22 MAI 2026
P/le Préfet et par délégation,

 Francis PRUVOT

Chef du Service Environnement

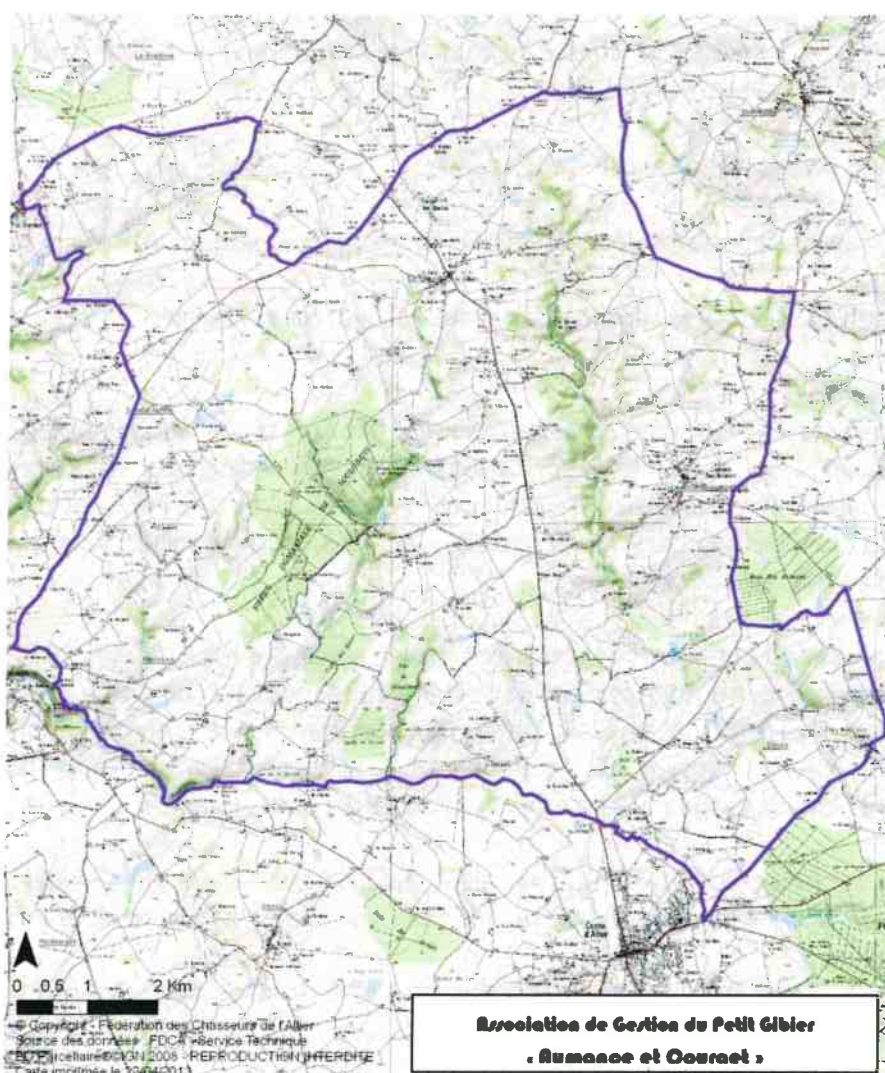
Plan de gestion cynégétique De l'Association de Gestion du Petit Gibier « Aumance et Courget »



Le périmètre d'action

Le périmètre d'action du plan de gestion est situé sur les pays cynégétiques de Tronçais et du Bocage Centre.

Il est délimité au Nord par la D110, la limite communale Le Brethon/Saint-Caprais et la D3, à l'Est par la limite communale Le Vilhain, la D146, la D57 et la limite communale de Louroux-Bourbonnais, au Sud par la rivière Aumance et la D94 et à l'Ouest par la D3 et la D39. La superficie totale de la zone est de **9 061 hectares**.



Le périmètre comprend 8 communes, toutes partiellement concernées par la zone de gestion :

- Cosne d'Allier : 791 ha
- Hérisson : 1060 ha
- Le Brethon : 471 ha
- Le Vilhain : 2099 ha
- Louroux-Bourbonnais : 2239 ha
- Saint-Caprais : 1234 ha
- Venas : 266 ha
- Vieure : 899 ha

Les caractéristiques géographiques

La zone concernée se situe en Bocage Bourbonnais. Cette région se caractérise par une exploitation agricole orientée vers la polyculture élevage, offrant un maillage de pâturages et de cultures, entouré d'un réseau important de haies. Le milieu est tout de même à dominance prairial (60%) avec la présence de nombreux bosquets. Les bois représentent 16% de la surface totale, avec un massif boisé de 350 hectares (forêt domaniale de Soulongis).

Les caractéristiques Humaines et Cynégétiques

Deux bourgs sont représentés dans la zone : Le Vilhain et Louroux-Bourbonnais.

Les structures cynégétiques présentes sur la zone de gestion sont toutes de type privé, elles représentent 35 territoires de chasse sur une superficie de 7002 hectares compris à l'intérieur du périmètre de gestion.

L'historique de la gestion engagée

Comme dans beaucoup de cas, c'est la raréfaction des populations de petit gibier naturel qui a décidé différents acteurs locaux à se réunir et à voir les solutions envisageables pour favoriser leur développement.

Dès 2010, un groupe de détenteurs de droit de chasse se constitue avec l'appui de la Fédération Départementale des Chasseurs, afin d'optimiser le projet avec :

- Réunion d'information auprès de tous les détenteurs.
- Diffusion d'enquête auprès de tous les détenteurs afin de recueillir leur opinion.
- Prises de contacts individuelles sur le terrain pour évaluer la motivation locale.

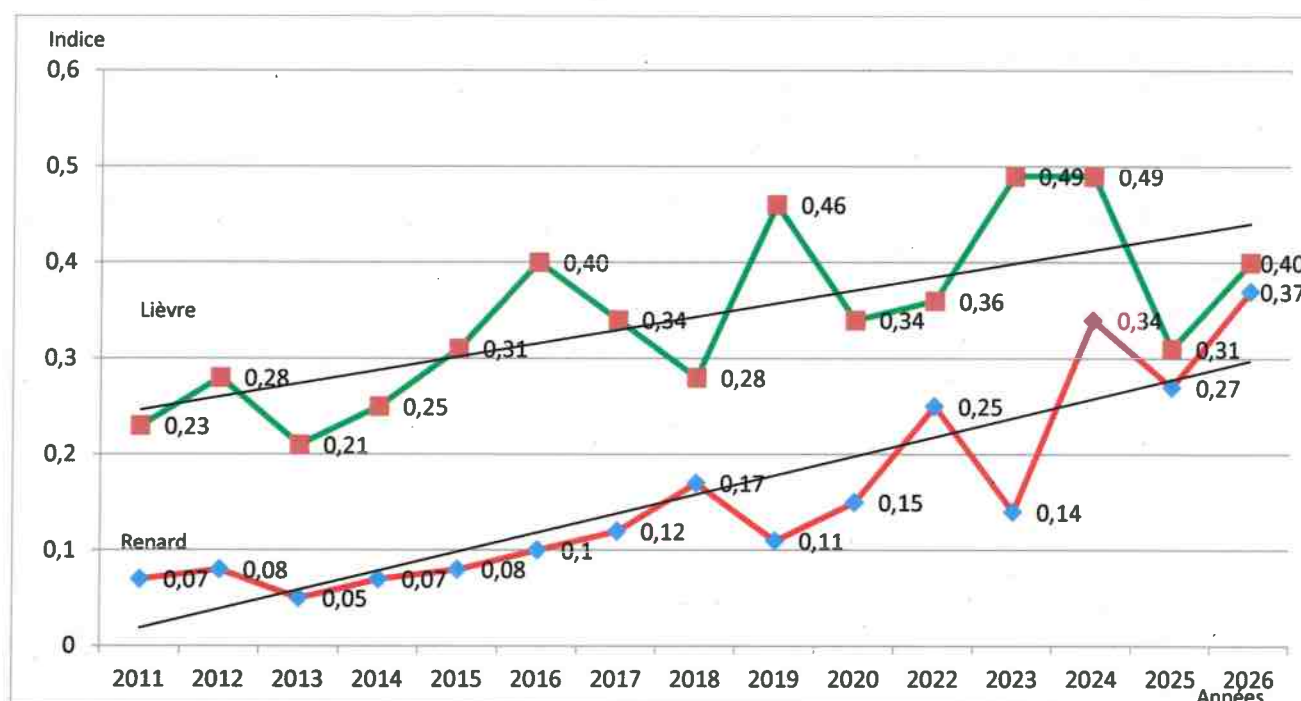
Face à cette situation, plusieurs détenteurs s'accordent sur la création d'une association de gestion du petit gibier dès janvier 2011, avec pour premier objectif le rétablissement des équilibres faunistiques par la régulation des prédateurs. Un réseau de piégeurs se met en place pour réaliser une régulation des prédateurs, avec des aides de la Fédération Départementale des Chasseurs à la formation des nouveaux piégeurs et à l'achat de matériel de piégeage.

Des comptages nocturnes prédateurs et autres espèces sont mis en place dès le printemps 2011. 33 personnes ont été formées à la méthode de recensement de l'échantillonnage point par point (EPP). Jusqu'en 2017, sept circuits étaient réalisés. Depuis 2018, un huitième parcours a été ajouté sur le secteur Est de Louroux-Bourbonnais. Ils sont répartis sur l'ensemble de la zone, comptant au total 103 points d'observation, sur lesquels les observateurs doivent éclairer et noter chaque contact.

Le choix est fait d'interdire la chasse de l'espèce dès la saison 2013/2014. Les premiers oiseaux seront réimplantés dès le printemps 2014. La méthode utilisée est celle de l'élevage sous poule naine avec des faisandeaux achetés à un jour.

Au total, faisandeaux ont été réintroduits sur le secteur durant 3 saisons, avec l'aide financière de la Fédération Départementale des Chasseurs. Les oiseaux réintroduits sont issus d'un élevage bourbonnais. Les premiers oiseaux sont arrivés au printemps 2014.

EVOLUTION DE L'INDICE EPP LIÈVRE ET RENARD DEPUIS 2011



Les résultats très encourageant les premières années montrent un relâchement dans la régulation des prédateurs et notamment du réseau de piègeurs. Les deux courbes nettement parallèles les premières années, avec un indice lièvre supérieur, tendent à se rejoindre.

La représentativité de l'association

Depuis la création de l'association, les membres ont toujours été représentatifs en surface de chasse sur la zone de gestion. Aujourd'hui encore, 21 territoires de chasse sont adhérents à l'Association, pour une superficie de 5475 hectares, soit **78,2% de la superficie totale chassée**.

Bilan et Perspectives

L'Association de Gestion du Petit Gibier « Aumance et Courget » a su montrer, dans ces premières années, une motivation importante tant au niveau de la régulation des prédateurs que celle de l'aménagement des territoires. Avec l'appui de la FDCA, les membres souhaitent à l'avenir travailler sur plusieurs orientations et proposent les moyens pour les réaliser :

AXE 1 : Mettre en place une gestion responsable des populations de petit gibier naturel avec un accent sur le Faisan commun

- ✓ Maintenir et réaliser les comptages EPP
- ✓ Gestion des noyaux de faisan commun existants
- ✓ Maintenir l'opération de repeuplement en Faisan commun
- ✓ Mise en place d'une opération de repeuplement en Perdrix Rouge
- ✓ Mise en place de mesures de gestion afin de réaliser des prélèvements
- ✓ Amélioration des circuits de comptages au chant de coq
- ✓ Assiduité dans la réalisation et l'application du protocole des comptages au chant.

AXE 2 : Dynamiser les détenteurs en recherchant un meilleur taux d'adhésion et une meilleure participation aux actions engagées.

- ✓ S'appuyer sur un Conseil d'Administration dynamique.
- ✓ Travailler en collaboration avec la FDCA.
- ✓ Communiquer avec l'ensemble des détenteurs de la zone.

AXE 3 : Redynamiser et maintenir l'action de régulation des prédateurs

- ✓ Soutenir et animer un réseau de piégeurs.
- ✓ Améliorer la réalisation de tir d'été du renard.
- ✓ S'appuyer sur des interventions administratives hors période de chasse.

AXE 4 : S'impliquer de manière renforcée dans la préservation des habitats

- ✓ Travailler avec les agriculteurs locaux pour améliorer la qualité d'accueil des territoires



FÉDÉRATION DES
CHASSEURS
de L'ALLIER

Annexe au Plan de Gestion Cynégétique de l'Association « Aumance et Courget »

SAISON 2026/2027 MODALITES DE CHASSE DU FAISAN COMMUN

Applicables sur l'intégralité du périmètre de l'Aumance et Courget : délimité au Nord par la D110, la limite communale Le Brethon/Saint-Caprais et la D3, à l'Est par la limite communale Le Vilhain, la D146, la D57 et la limite communale de Louroux-Bourbonnais, au Sud par la rivière Aumance et la D94 et à l'Ouest par la D3 et la D39. Le périmètre comprend 8 communes, toutes partiellement concernées : Cosne d'Allier, Hérisson, Le Brethon, Le Vilhain, Louroux-Bourbonnais, Saint-Caprais, Venas et Vieure.

En complément du Plan de gestion de ladite structure, intégré au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Allier, l'orientation retenue pour le Faisan Commun, toutes sous-espèces confondues, pour la saison 2026/2027, est la suivante :

- ✓ **Fermeture de la chasse de l'espèce visée.**

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier
Domaine des Sallards 03400 TOULON SUR ALLIER

Tél. 04 70 34 10 00 - contact@fedechasse03.com
Adresse postale : Domaine des Sallards - CS 80018 - 03401 Yzeure Cedex
www.chasseauvergne.com



PLAN DE GESTION LIEVRE DE LA LIMAGNE BOURBONNAISE

Sur l'intégralité des communes de : BARBERIER, BEGUES, BROUT-VERNET, CHANTELLE, ESCUROLLES, ETROUSSAT, FOURILLES, JENZAT, LE MAYET D'ECOLE, MAZERIER, SAINT-GERMAIN-DE-SALLES, SAINT-PONT, SAULZET, USSEL D'ALLIER et sur les communes de MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT, ESPINASSE-VOZELLE, COGNAT-LYONNE et GANNAT pour les terrains situés au nord de l'autoroute A719.

Saison 2026-2027

SOMMAIRE

I. MODALITES DE GESTION DEPARTEMENTALE DU LIEVRE

II. SUIVI DES POPULATIONS

1. Comptages nocturnes.
2. Tableaux de chasse.
3. Suivi de la reproduction.

III. CHASSE DU LIEVRE ET TERRITOIRE

1. Période de chasse
2. Dispositifs réglementaires.
3. Suivi des prélèvements.
4. Modalités de gestion.
5. Suivi des territoires de chasse.

IV. ATTRIBUTIONS

1. Marquage des animaux prélevés.
2. Répartition des attributions.
3. Taux de prélèvement et attribution.
4. Attributions inférieures au taux défini par la FDC 03.

V. ORGANISATION

1. Distribution des bracelets.
2. Facturation des bracelets.
3. Commission Petit Gibier.
4. Calendrier de travail.

INTRODUCTION

La gestion du lièvre sur la Limagne Bourbonnaise existe depuis 1993.

Depuis trente ans les modalités de gestion ont évolué pour aboutir dans cette dernière version (2026) à des règles d'attributions basées sur des données techniques.

Les objectifs fixés à long terme doivent permettre d'espérer un rebond des populations sous réserve que les habitats soient préservés.

Ce plan de gestion est axé uniquement sur des mesures de gestion du lièvre. L'amélioration des habitats ainsi que la régulation des prédateurs sont traitées par ailleurs.

I. MODALITES DE GESTION DEPARTEMENTALE DU LIEVRE

A ce jour, deux GIC œuvrent pour la gestion du lièvre au sein du département de l'Allier.

Concernant le périmètre des communes sur lesquels sont situés le GIC Limagne Bourbonnaise, un plan de gestion est établi avec les modes de gestion suivants :

- Ouverture - Fermeture : la chasse du lièvre à tir est fixée du samedi 10/10/2026 jusqu'au mercredi 11/11/2026, date de fermeture générale de la chasse du lièvre.
- Marquage obligatoire de tous les lièvres prélevés par un bracelet d'attribution sur lequel sera précisée la date.
- Attribution en fonction des surfaces soit entre 0,25 à 1 lièvre par tranche de 100 ha de surface chassable (le taux d'attribution est défini chaque année par la Commission d'attribution après étude des résultats de comptages et des prélèvements des saisons précédentes. Cf. Tableau joint).

II. SUIVI DES POPULATIONS

1 - Comptages nocturnes

Dans le cadre du Réseau Lièvre, des comptages nocturnes sont réalisés par le service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier (FDC 03) sur le GIC.

En complément, des comptages nocturnes sont réalisés par les territoires adhérents au GIC afin de définir les tendances d'évolution à long terme. La fédération s'engage à mobiliser son service technique et ses administrateurs afin de soutenir le GIC lors de ces comptages, que ce soit en amont pour la préparation, en aval pour le traitement des données mais aussi pour intervenir lors des soirées de dénombrement.

- Objectifs : Suivre les tendances d'évolution des populations à long terme.
- Méthode : Echantillonnages par Point avec un Projecteur (EPP) : il s'agit d'une méthode de suivi par indices ponctuels d'abondance répartis sur l'ensemble du GIC. Chaque point est prospecté à 360° à l'aide d'un projecteur et de jumelles. Les comptages sont réalisés de fin janvier à début mars. Les sorties sont réalisées durant 3 soirs consécutifs (En cas de différence significative, une sortie supplémentaire est organisée).

2 - Tableaux de chasse

⇒ Un traitement des données de tableaux de chasse depuis 2007, par la FDC 03, a permis de définir des tendances d'évolution.

Le traitement des tableaux de chasse s'effectue par commune et par GIC, les tendances d'évolution permettent de fixer de nouveaux objectifs.

⇒ Analyse de la vitesse de réalisation. Ce suivi peut être réalisé pour chaque détenteur, à condition de disposer d'un tableau suffisant.

⇒ Récolte des données de prélèvements : elle s'effectue pour chaque territoire sur une fiche de prélèvements à retourner à la FDC 03 dès la saison de chasse du lièvre terminée.

⇒ Traitement des données : il se réalise à l'aide de bases de données Excel.

3 - Suivi de la reproduction

Suivi en fin de saison de chasse par l'analyse des cristallins :

Après plusieurs années de suivis de la reproduction par le biais de la palpation, l'analyse des cristallins a été généralisée à partir de la saison 2023-2024 à l'ensemble des plans de gestion du lièvre du département de l'Allier.

En effet, après plusieurs années, la palpation a montré un taux d'erreur significatif par rapport à l'analyse des cristallins, celle-ci s'avérant plus fiable pour évaluer l'efficacité de la reproduction.

Cet échantillonnage contenant les cristallins est recueilli et analysé par le Laboratoire Départemental Eurofins afin d'évaluer la valeur de la reproduction.

III. CHASSE DU LIEVRE ET TERRITOIRE

1 – Période de chasse :

L'ouverture de la chasse du lièvre à tir est fixée le samedi 10/10/2026 jusqu'au mercredi 11/11/2026, date de fermeture générale de la chasse à tir du lièvre.

2 - Dispositifs réglementaires :

Pour chasser le lièvre, toute personne chassant le lièvre sur le GIC de la Limagne Bourbonnaise devra apposer un autocollant portant le nom du GIC remis par la FDC 03 au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire, dûment daté sur la patte avant droite du lièvre.

3 – Suivi des prélèvements :

- Un œil de chaque lièvre prélevé devra être collecté dans un flacon prévu à cet effet et remis au responsable du territoire concerné.

Tous les flacons contenant les cristallins, les flacons non utilisés ainsi que les bracelets de marquage non utilisés seront rendus lors de la collecte des flacons contenant les cristallins, prévue par la Fédération.

L'ensemble de ces flacons contenant les cristallins permettra de différencier les jeunes des adultes (par la pesée du cristallin) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.

Il permet également de nous renseigner sur la répartition mensuelle des naissances des jeunes de moins d'un an.

- Le nombre de lièvres prélevés ainsi que le sex-ratio devront être renseignés sur la fiche des prélèvements distribuée à chaque responsable en début de saison.

4 – Modalités de gestion :

Compte-tenu du prélèvement de l'année précédente, de la reproduction par le biais de l'âge-ratio, la tendance d'évolution des résultats de comptages, la répartition des attributions pour l'année en cours par territoire est fixée entre 0,25 à 1 lièvre pour 100 hectares (Cf. Tableau joint).

Pour les territoires où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables pourront décider de fermer la chasse et de ne pas distribuer de bracelets de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité d'autocollants.

5 – Suivi des territoires de chasse :

Chaque territoire déclare ses surfaces (surface totale, bois, landes, cultures, prairies ...) en fournissant les justificatifs nécessaires à la FDC 03 afin que ces données puissent être enregistrées et cartographiées.

IV. ATTRIBUTIONS

1 – Marquage des animaux.

Pour bénéficier d'un plus grand intérêt, le marquage est utilisé comme moyen de contrôle et comme outil de gestion. L'autocollant placé à la patte avant droite des lièvres permet de réunir les deux solutions. Un modèle **standard à numérotation départementale unique** permettant de dater le jour et le mois par coche des cases correspondantes est utilisé, ceci pour supprimer les utilisations multiples.

Tous les animaux sont marqués à la patte avant droite et datés sur place avant tout transport. Les bracelets autocollants seront de couleur différente chaque année.

Ces systèmes de marquage comportent :

- Le nom du GIC
- Un numéro d'ordre pour chaque GIC
- L'année.

Les bracelets autocollants sont délivrés par la FDC 03.

2 – Répartition des attributions.

Les attributions se font en fonction des surfaces chassables déclarées.

Les territoires doivent faire partie des communes intégrées au périmètre d'action du plan de gestion.

Ce taux d'attribution (« X » Lièvre par 100 hectares) est décidé par la Commission d'attribution.

Les propositions des attributions se font à partir de l'évolution des comptages et de la valeur de la reproduction de l'année précédente, selon les tableaux ci-dessous :

COMPTAGES	REPRODUCTION ANNEE PRECEDENTE	PROPOSITIONS D'ATTRIBUTION EN COMMISSION D'ATTRIBUTION
EPP en BAISSSE (Tendance sur 3 ans)	TRES MAUVAISE (- 40% DE JEUNES)	BAISSE
	MAUVAISE (41 à 49%)	BAISSE
	MOYENNE (50 à 64%)	BAISSE
	BONNE (+ de 65%)	STABLE

COMPTAGES	REPRODUCTION ANNEE PRECEDENTE	PROPOSITIONS D'ATTRIBUTION EN COMMISSION D'ATTRIBUTION
EPP STABLE (Tendance sur 3 ans)	TRES MAUVAISE	BAISSE
	MAUVAISE	BAISSE
	MOYENNE	STABLE
	BONNE	STABLE

COMPTAGES	REPRODUCTION ANNEE PRECEDENTE	PROPOSITIONS D'ATTRIBUTION EN COMMISSION D'ATTRIBUTION
EPP en HAUSSE (Tendance sur 3 ans)	TRES MAUVAISE	STABLE
	MAUVAISE	STABLE
	MOYENNE	HAUSSE POSSIBLE
	BONNE	HAUSSE POSSIBLE

Ces propositions sont données à titre indicatif. Les retours terrains des membres de la commission d'attribution et des responsables de territoires de chasse sont aussi pris en compte pour éventuellement ajuster certaines attributions au cas par cas.

3 – Taux de prélèvement et attribution :

Si, sur certaines communes, le taux de réalisation ne dépasse pas 80 % du nombre de lièvres attribués, l'attribution de l'année suivante sera discutée à la commission suivante.

4 – Attributions inférieures au taux d'attribution défini par la FDC 03 :

a – Avant l'ouverture de la chasse du lièvre.

Dans le cas où les responsables d'une chasse décideraient de se fixer une attribution inférieure à celle fixée par la Fédération des Chasseurs de l'Allier, ceci devra être signalé auprès de la Fédération avant l'ouverture de la chasse de l'espèce afin qu'il en soit tenu compte.

b – Après l'ouverture de la chasse du lièvre.

En cours de saison de chasse, les responsables qui s'apercevraient que leur population de lièvres est trop faible, peuvent limiter les prélèvements et retourner les bracelets à la Fédération.

V. ORGANISATION

1 - Distribution des bracelets : Elle est réalisée durant l'été par la FDC 03.

2 - Facturation des bracelets : Le coût des bracelets est pris en charge par la Fédération.

3 - Commission d'Attribution :

Rôle :

- Définition des attributions du petit gibier soumis à plan de gestion en fonction des données de comptages et des prélèvements.

Les cas suivants pourront être réglés par la commission :

- Dépassements des quotas, sous réserve d'une explication.

Composition de la Commission d'attribution :

- Six administrateurs de la Fédération, membres de la Commission Petit Gibier.
- Cinq chasseurs adhérents au GIC et un chasseur non adhérent.

La Commission d'attribution sera réunie une fois par an après les comptages pour définir les attributions de la campagne à venir.

4 – Calendrier de travail.

- Janvier ⇒ Préparation des comptages.
- Février / Mars ⇒ Comptages.
- Mars ⇒ Commission d'Attribution.
- Avril ⇒ Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Mai ⇒ Commande des flacons et des bracelets.
- Juillet-Août ⇒ Réception des flacons et des bracelets.
 ⇒ Distribution des fiches de prélèvements, des flacons et des bracelets.
- Novembre ⇒ Récupération des flacons et fiches de prélèvements, saisie des données.
- Décembre/Janvier ⇒ Analyses des cristallins au Laboratoire Départemental.

Le plan de gestion du lièvre, pour la saison cynégétique 2026-2027, est ainsi fixé :

GIC Limagne Bourbonnaise		Proposition FDC 03 - 2026/2027		
Communes	Surface en Ha	Indice Lièvre 2026 (Comptage)	Attribut°/100ha	Attribut° 26/27
BARBERIER	611.56	Pas de comptage en 2026	0.5	3
BEGUES	633.88	0.84	0,25	1
BROUT-VERNET	1836.88	0,86	0,25	2
CHANTELLE	655.13	2.07	1	6
COGNAT LYONNE	95.2	Pas de circuit de comptage	-	1
ESCUROLLES	770.28	1,55	0,50	5
ESPINASSE VOZELLE	94.47	Pas de circuit de comptage	-	0
ETROUSSAT	996.87	1,1	0,50	4
FOURILLES	485,46	0.5	0,25	0
GANNAT	283.85	Pas de circuit de comptage	-	1
JENZAT	814.64	0,49	0,25	2
LE MAYET D'ECOLE	629	1,81	0,50	3
MAZERIER	465,6	0,45	0,25	2
MONTEIGNET SUR L'ANDELOT	984,85	1,02	0,50	5
SAINT GERMAIN DE SALLES	735.31	Pas de comptage en 2026	0,50	4
SAINT PONT	814.52	2,23	1,00	7
SAULZET	739.43	2,43	1,00	7
USSEL D'ALLIER	719.34	Pas de comptage en 2026	-	4
TOTAL	12366.27	1,28	0,5	57

Annexe au Plan de Gestion Cynégétique de l'Association de Gestion « Limagne Bourbonnaise » MODALITES DE CHASSE DU LIEVRE - SAISON 2026/2027

Applicables sur l'intégralité des communes de : BARBERIER, BEGUES, BROUT VERNET, CHANTELLE, ESCUROLLES, ETROUSSAT, FOURILLES, JENZAT, LE MAYET D'ECOLE, MAZERIER, SAINT GERMAIN DE SALLES, SAINT PONT (sauf petite partie Sud A719), SAULZET, USSEL D'ALLIER et GANNAT pour partie ;

Les modalités s'appliquent également sur les communes de MONTEIGNET SUR ANDELOT, ESPINASSE VOZELLE et COGNAT LYONNE pour les terrains situés au nord de la bretelle d'autoroute A719. Cette dernière est la limite sud du périmètre de gestion.

Ces modalités s'intègrent dans le Plan de Gestion Cynégétique de ladite association, annexé au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Allier.

CONDITIONS GENERALES

- Pour le tir, la période de chasse autorisée de l'espèce est fixée du Samedi 10 Octobre 2026 au Mercredi 11 Novembre 2026.
Pour le courre, chasse de l'espèce conformément aux dates spécifiques prévues par l'arrêté préfectoral.
- Attribution en fonction des surfaces soit entre 0,25 à 1 lièvre par tranche de 100 ha de surface chassable (défini chaque année par la commission d'attribution après étude des résultats de comptages et des prélèvements des saisons précédentes)
- Avant tout déplacement, chaque animal prélevé devra être marqué, à une patte arrière, par un bracelet attribué au territoire.
- Un bilan des prélèvements sera effectué par chaque territoire après chaque jour de chasse, avec obligation de fermer la chasse, dès que les objectifs de prélèvement seront réalisés.
Les Présidents ou détenteurs de droit de chasse sont seuls responsables, chacun sur leur territoire, de la distribution à leurs chasseurs des bracelets attribués.
- Chaque territoire attributaire a l'obligation de rendre la fiche de prélèvement de la saison ainsi que les yeux des lièvres prélevés et disposés dans les flacons prévus à cet effet, pour le suivi de la reproduction.
- La structure organisera une collecte des fiches de prélèvements, des bracelets non utilisés et de l'ensemble des flacons qui ont été distribués.

MODALITES PRATIQUES DE RECUPERATION DES BRACELETS

- Les territoires doivent faire partie des communes intégrées au périmètre d'action du G.I.C de la Limagne Bourbonnaise pour prétendre à une attribution.
- Les bracelets seront distribués avant l'ouverture de la chasse par l'Association de Gestion Limagne Bourbonnaise lors d'une permanence qui sera communiquée aux détenteurs de droit de chasse connus. Chaque détenteur de droit de chasse (y compris pour la chasse à courre), doit envoyer sa demande d'attribution, au plus tard, 15 jours avant l'ouverture générale, au Président du GIC.
- Le détenteur devra y indiquer le jour de la semaine et les dates qu'il aura choisi pour chasser le lièvre sur la période du samedi 10 octobre 2026 au mercredi 11 novembre 2026 inclus.
- **Pour la distribution des bracelets, le territoire devra avoir retourné obligatoirement son tableau de chasse petit gibier à la Fédération des Chasseurs.**
- La surface retenue sera celle déclarée au plan de chasse.
Pour les autres territoires, les justificatifs de droit de chasse (autorisations du propriétaire + relevé de propriété et/ou carte) devront être fournis au président.
- Le coût des bracelets lièvres est pris en charge par la fédération.

Coordonnées du Président de l'association
Thierry PRADE, 29 Rue de Vendat 03110 SAINT PONT
Tel : 06.04.43.51.05 / thierryprade9@gmail.com

Fédération des Chasseurs de l'Allier



PLAN DE GESTION LIEVRE SUR LE GIC AGPG SONNANTE ET LUZERAY

Sur les communes de BESSAY SUR ALLIER (à l'exception des parcelles situées à l'ouest de la rivière Allier), NEUILLY LE REAL (à l'exception des parcelles situées au nord de l'A79), GOUISE et de TOULON SUR ALLIER (sur la partie située au sud de l'A79).

Saison 2026-2027

SOMMAIRE

I. MODALITES DE GESTION DEPARTEMENTALE DU LIEVRE

II. SUIVI DES POPULATIONS

1. Comptages nocturnes.
2. Tableaux de chasse.
3. Suivi de la reproduction.

III. CHASSE DU LIEVRE ET TERRITOIRE

1. Période de chasse
2. Dispositifs réglementaires.
3. Suivi des prélèvements.
4. Modalités de gestion.
5. Suivi des territoires de chasse.

IV.ATTRIBUTIONS

1. Marquage des animaux prélevés.
2. Répartition des attributions.
3. Taux de prélèvement et attribution.
4. Attributions inférieures au taux défini par la FDC 03.

V.ORGANISATION

1. Distribution des bracelets.
2. Facturation des bracelets.
3. Commission Petit Gibier.
4. Calendrier de travail.

INTRODUCTION

La gestion du lièvre de l'AGPG Sonnante et Luzeray existe depuis 2000.

Depuis vingt ans les modalités de gestion ont évolué pour aboutir dans cette dernière version (2025) à des règles d'attributions basées sur des données techniques.

Les objectifs fixés à long terme doivent permettre d'espérer un rebond des populations sous réserve que les habitats soient préservés.

Ce plan de gestion est axé uniquement sur des mesures de gestion du lièvre. L'amélioration des habitats ainsi que la régulation des prédateurs sont traitées par ailleurs.

I. MODALITES DE GESTION DEPARTEMENTALE DU LIEVRE

A ce jour, deux GIC œuvrent pour la gestion du lièvre au sein du département de l'Allier. Concernant le périmètre des communes sur lesquels sont situés le GIC AGPG Sonnante et Luzeray, un plan de gestion est établi avec les modes de gestion suivants :

- Ouverture - Fermeture : la chasse du lièvre à tir est fixée du samedi 03/10/2026 jusqu'au dimanche 25/10/2026.
- Marquage obligatoire de tous les lièvres prélevés par un bracelet d'attribution sur lequel sera précisée la date.
- Attribution en fonction des surfaces soit 0,5 lièvre pour 100 ha de surface chassable d'un seul tenant (le taux d'attribution est défini chaque année par la Commission d'attribution après étude des résultats de comptages et des prélèvements des saisons précédentes).

II. SUIVI DES POPULATIONS

1 - Comptages nocturnes

Dans le cadre du Réseau Lièvre, des comptages nocturnes sont réalisés par le service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier (FDC 03) sur le GIC.

En complément, des comptages nocturnes sont réalisés par les territoires adhérents au GIC afin de définir les tendances d'évolution à long terme.

- Objectifs : Suivre les tendances d'évolution des populations à long terme.
- Méthode : Echantillonnages par Point avec un Projecteur (EPP) : il s'agit d'une méthode de suivi par indices ponctuels d'abondance répartis sur l'ensemble du GIC. Chaque point est prospecté à 360° à l'aide d'un projecteur et de jumelles. Les comptages sont réalisés de fin janvier à début mars. Les sorties sont réalisées durant 3 soirs consécutifs (En cas de différence significative, une sortie supplémentaire est organisée).

2 - Tableaux de chasse

⇒ Un traitement des données de tableaux de chasse depuis 2007, par la FDC 03, a permis de définir des tendances d'évolution.

Le traitement des tableaux de chasse s'effectue par commune et par GIC, les tendances d'évolution permettent de fixer de nouveaux objectifs.

⇒ Analyse de la vitesse de réalisation. Ce suivi peut être réalisé pour chaque détenteur, à condition de disposer d'un tableau suffisant.

⇒ Récolte des données de prélèvements : elle s'effectue pour chaque territoire sur une fiche de prélèvements à retourner à la FDC 03 dès la saison de chasse du lièvre terminée.

⇒ Traitement des données : il se réalise à l'aide de bases de données Excel.

III. CHASSE DU LIEVRE ET TERRITOIRE

1 – Période de chasse :

L'ouverture de la chasse du lièvre à tir est fixée le samedi 03/10/2025 jusqu'au dimanche 25/10/2026.

2 - Dispositifs réglementaires :

Pour chasser le lièvre, toute personne chassant le lièvre sur le GIC Sonnante et Luzeray devra apposer un autocollant portant le nom du GIC remis par la FDC 03 au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire, dûment daté sur une patte avant droite du lièvre.

3 – Suivi des prélèvements :

Le nombre de lièvres prélevés devra être renseigné sur la fiche de prélèvement distribuée à chaque responsable en début de saison. La patte de chaque lièvre prélevé accompagnée de son dispositif de marquage devra être rendu au président du GIC.

4 – Modalités de gestion :

Compte-tenu du prélèvement de l'année précédente, la tendance d'évolution des résultats de comptages, la répartition des attributions pour l'année en cours par territoire d'un seul tenant est fixée à 0,50 lièvre pour 100 hectares.

Pour les territoires où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables pourront décider de fermer la chasse et de ne pas distribuer de bracelets de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité d'autocollants.

5 – Suivi des territoires de chasse :

Chaque territoire déclare ses surfaces (surface totale, bois, landes, cultures, prairies ...) en fournissant les justificatifs nécessaires à la FDC 03 afin que ces données puissent être enregistrées et cartographiées.

IV. ATTRIBUTIONS

1 – Marquage des animaux.

Pour bénéficier d'un plus grand intérêt, le marquage est utilisé comme moyen de contrôle et comme outil de gestion. L'autocollant placé à la patte avant droite des lièvres permet de réunir les deux solutions. Un modèle **standard à numérotation départementale unique** permettant de dater le jour et le mois par coche des cases correspondantes est utilisé, ceci pour supprimer les utilisations multiples.

Tous les animaux sont marqués à la patte avant droite et datés sur place avant tout transport. Les bracelets autocollants seront de couleur différente chaque année.
Ces systèmes de marquage comportent :

- Le nom du GIC
- Un numéro d'ordre pour chaque GIC
- L'année.

Les bracelets autocollants sont délivrés par la FDC 03

2 – Répartition des attributions.

Les attributions se font en fonction des surfaces chassables déclarées.

Les territoires doivent faire partie des communes intégrées au périmètre d'action du plan de gestion.

Dans le cas où un territoire de chasse se situe sur deux plans de gestion, l'attribution se fait sur les deux plans de gestion.

Ce taux d'attribution (0,50 Lièvre par 100 hectares) est décidé par la Commission d'attribution.

Les propositions des attributions se font à partir de l'évolution des comptages et des prélèvements.

Ces propositions sont données à titre indicatif. Les retours terrains des membres de la commission d'attribution et des responsables de territoires de chasse sont aussi pris en compte pour éventuellement ajuster certaines attributions au cas par cas.

3 – Taux de prélèvement et attribution :

Si, sur certaines communes, le taux de réalisation ne dépasse pas 80 % du nombre de lièvres attribués, l'attribution de l'année suivante sera discutée à la commission suivante.

4 – Attributions inférieures au taux d'attribution défini par la FDC 03 :

a – Avant l'ouverture de la chasse du lièvre.

Dans le cas où les responsables d'une chasse décideraient de se fixer une attribution inférieure à celle fixée par la Fédération des Chasseurs de l'Allier, ceci devra être signalé auprès de la Fédération avant l'ouverture de la chasse de l'espèce afin qu'il en soit tenu compte.

b – Après l'ouverture de la chasse du lièvre.

En cours de saison de chasse, les responsables qui s'apercevraient que leur population de lièvres est trop faible, peuvent limiter les prélèvements et retourner les bracelets à la Fédération.

V. ORGANISATION

1 - Distribution des bracelets : Elle est réalisée durant l'été par la FDC 03.

2 - Facturation des bracelets : Le coût des bracelets est pris en charge par la Fédération.

3 - Commission d'Attribution :

Rôle :

- Définition des attributions du petit gibier soumis à plan de gestion en fonction des données de comptages et des prélèvements.

Les cas suivants pourront être réglés par la commission :

- Dépassements des quotas, sous réserve d'une explication.

Composition de la Commission d'attribution :

- Six administrateurs de la Fédération, membres de la Commission Petit Gibier.
- Trois chasseurs adhérents au GIC et trois chasseurs non adhérents.

La Commission d'attribution sera réunie une fois par an après les comptages pour définir les attributions de la campagne à venir.

4 – Calendrier de travail.

- Janvier ⇒ Préparation des comptages.
- Février / Mars ⇒ Comptages.
- Mars ⇒ Commission d'Attribution.
- Avril ⇒ Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Mai ⇒ Commande des bracelets.
- Juillet-Août ⇒ Réception des bracelets.
 ⇒ Distribution des fiches de prélèvements et des bracelets.
- Novembre ⇒ Récupération des fiches de prélèvements, saisie des données.
- Décembre/Janvier ⇒ Analyses des résultats.

Le plan de gestion du lièvre, pour la saison cynégétique 2025-2026, est ainsi fixé :

Communes	Surface en hectares	Indice Lièvre GIC AGPG S&L 2026 (Comptages)	Taux d'attributions Nombre de Lièvres aux 100 hectares
BESSAY SUR ALLIER (en partie)	3316	Indice moyen 2026 GIC 0,72	0,50
GOUISE	2327	Indice moyen 2026 GIC 0,72	0,50
NEUILLY LE REAL (en partie)	4741	Indice moyen 2026 GIC 0,72	0,50
TOULON SUR ALLIER (en partie)	599	Indice moyen 2026 GIC 0.72	0,50
TOTAL	10983	0,72	0,50

**Annexe au Plan de Gestion Cynégétique de l'Association de Gestion
« Sonnante et Luzeray »
MODALITES DE CHASSE DU LIEVRE - SAISON 2026/2027**

Applicables sur les communes de BESSAY SUR ALLIER (à l'exception des parcelles situées à l'ouest de la rivière Allier), NEUILLY LE REAL (à l'exception des parcelles situées au nord de l'A79), GOUISE et de TOULON SUR ALLIER (sur la partie située au sud de l'A79).

Ces modalités s'intègrent dans le Plan de Gestion Cynégétique de ladite association, annexé au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Allier.

CONDITIONS GENERALES

- Pour le tir, la période de chasse autorisée de l'espèce est fixée du Samedi 3 Octobre 2026 au Dimanche 25 Octobre 2026.
Pour le courre, chasse de l'espèce conformément aux dates spécifiques prévues par l'arrêté préfectoral.
- Attribution de 1 lièvre par tranche de 200 ha, à partir d'un seuil de 100 ha (il n'y aura donc pas d'attribution en dessous de 100 ha de territoire).
- Avant tout déplacement, chaque animal prélevé devra être marqué, à une patte arrière, par un bracelet attribué au territoire. La patte de chaque lièvre prélevé accompagnée de son dispositif de marquage devra être rendu au président du GIC.
- **Dans la semaine suivant la fermeture de la chasse à tir du lièvre, et qu'il y ait prélèvement ou non, la fiche de réalisation des lièvres sur le territoire devra obligatoirement être retournée au Président de l'Association.** Pour les territoires, chassant le lièvre en vènerie, cette fiche devra être retournée au plus tard dans la semaine suivant leur action de chasse.

MODALITES PRATIQUES DE RECUPERATION DES BRACELETS

- Les bracelets seront distribués avant l'ouverture de la chasse par l'Association de Gestion Sonnante et Luzeray lors d'une permanence qui sera communiquée aux détenteurs de droit de chasse connus.
- **Pour la distribution des bracelets, le territoire devra avoir retourné obligatoirement son tableau de chasse petit gibier à la Fédération des Chasseurs.**
- La surface retenue sera celle déclarée pour le plan de chasse chevreuil ou sanglier. Pour les autres territoires, les justificatifs de droit de chasse devront être fournis.
- Le coût des bracelets lièvres est pris en charge par la fédération.

*Coordonnées du Président de l'association
Jean Dominique CHASSIN 10 rue de Canes 03230 LUSIGNY
Tel : 04.70.42.41.93 / 06.79.20.89.71 / murielle.chassin@orange.fr*

N° 1542/26

ARRÊTÉ
**relatif à l'exercice de la vénerie du blaireau pendant la période complémentaire
pour la campagne 2026-2027 dans le département de l'Allier**

Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 et suivants, R. 424-1 et suivants, R. 428-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1481/11 du 2 mai 2011 relatif à la sécurité publique modifié par arrêté préfectoral n° 1505/22 du 21 juillet 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1709/19 du 12 juillet 2019 d'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique modifié par arrêté préfectoral n° 1506/22 du 21 juillet 2022, prorogé par arrêté préfectoral n° 249/26 en date du 10 février 2026,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 659/26 du 16 mars 2026 et n° 672/26 du 17 mars 2026 conférant délégation de signature,

Vu les propositions de la fédération départementale des Chasseurs,

Vu l'avis de la commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 2 avril 2026,

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement,

Considérant que la population de blaireaux est présente sur l'ensemble des communes du département, qu'en moyenne 340 animaux ont été prélevés en chasse ou en destruction, que la population de blaireaux est considérée comme en bon état de conservation dans le département de l'Allier,

Considérant que le blaireau est une espèce nocturne, peu prélevée par la chasse à tir, et que la principale forme de chasse du blaireau est la vénerie sous terre,

Considérant que la population de blaireaux génère depuis plusieurs années des dégâts importants aux activités agricoles (dégradations sur les cultures, destruction des prairies, risques d'effondrement des cavités) sur le département, ainsi qu'un risque pour la sécurité publique (présence de terriers sous les chaussées et dans les talus des voiries routières et ferroviaires), et qu'il y a lieu, en l'absence de solutions alternatives efficaces, de réguler sa population par une période complémentaire de la vénerie sous terre, prévue au R.424-5 du Code de l'environnement,

Considérant que les déclarations de dégâts ne représentent qu'une faible partie des dégâts avérés,

Considérant qu'une ouverture de la période complémentaire au 15 mai garantit le sevrage des blaireautins,

Considérant que la mise en œuvre de la période complémentaire de vénerie ne nuira pas au maintien du blaireau dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où ces interventions se réalisent de façon limitée à la demande des propriétaires,

Sur proposition de la Directrice Départementale adjointe des Territoires ;

ARRÊTE

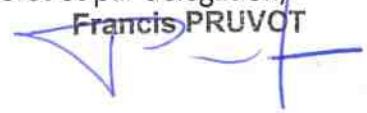
Article 1^{er} : La période d'exercice de la vénerie du blaireau est complétée par les périodes complémentaires suivantes :

**du 1^{er} juillet 2026 à l'ouverture de la vénerie sous terre
et du 15 mai au 30 juin 2027.**

Article 2 : Chaque équipage de vénerie sous terre transmettra à la direction départementale des Territoires, avant le 15 septembre 2026, un bilan des prélèvements de blaireaux.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la directrice départementale adjointe des Territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie, le président de la fédération départementale des Chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité, l'agence interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à YZEURE, le 25 JUIN 2026
P/le Préfet et par délégation,
Francis PRUVOT

Chef du Service Environnement

N° 1488126

ARRÊTÉ

**Fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
Des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3
pour la saison cynégétique 2026-2027 dans le département de l'Allier**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 427-6, R. 427-8, R. 427-18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du Préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 659/26 du 16 mars 2026 et n° 672/26 du 17 mars 2026 portant délégation de signature ;

Vu les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs et de la Chambre d'Agriculture de l'Allier ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, dans sa formation spécialisée ESOD, en date du 2 avril 2026 ;

Considérant qu'il s'agisse d'une mesure complémentaire aux autres mesures mises en œuvre dans le département ;

Considérant les accords nationaux de lutte sur les dégâts de gibier en date du 1er mars 2023 ;

Considérant que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie de l'espèce ;

Considérant que le classement ne vise pas l'éradication de l'espèce ;

Considérant que cette espèce est répandue de façon significative dans le département de l'Allier ;

Considérant la consultation du public réalisée du 26 mai au 16 juin 2026 conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale adjointe des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) est classée susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Allier, au sens de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et pour la période allant du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027.

Article 2 : Modalités de destruction

La destruction à tir de cet animal peut s'effectuer par arme à feu ou à l'arc afin de prévenir les dégâts occasionnés aux cultures. Le tir peut être pratiqué par le propriétaire, le possesseur et/ou le fermier ou leur délégataire et sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet, entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars sur les territoires non soumis à plan de chasse.

L'autorisation individuelle de destruction par le tir de l'espèce visée à l'article 1^{er} ci-dessus est délivrée par le Préfet, au vu d'une demande qui doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs des destructions, les lieux où elles seront effectuées, la période et la durée de l'autorisation souhaitée.

La demande est adressée à la Direction Départementale des Territoires (DDT) qui consultera la Fédération Départementale des Chasseurs. Cet avis devra être transmis dans les 48 heures à la DDT.

L'autorisation pourra être accordée tous les jours de la semaine.

Le permis de chasser validé est obligatoire.

Les destructions à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exercent de jour (le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher).

Les destructions peuvent être effectuées par temps de neige.

Dans le délai de 10 jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction, le bénéficiaire adressera un compte-rendu des opérations précisant, par commune, le nombre d'animaux détruits de chaque espèce à la DDT.

Le non-respect des formalités concernant l'envoi de ces tableaux entraînera un refus d'autorisation pour l'année suivante.

Article 2 : Piégeage

Des opérations de piégeage du sanglier peuvent être organisées, par des piégeurs agréés formés, sur les communes du département où les dégâts cumulent plus de 5 000 € d'indemnisation.

Pour la période 2026-2027, sont concernées les communes suivantes : Beaulon, Chatel Montagne, Durdat Larequille, Le Brethon, Paray le Frésil, Pouzy Mesangy, Saint Léopardin d'Augy, Saligny sur Roudon, Toulon sur Allier, Verneix, Yzeure.

Le piégeur agréé devra avoir suivi une formation dédiée au piégeage du sanglier et obtenir une attestation délivrée par une fédération de chasseurs. Les sangliers capturés devront obligatoirement être mis à mort par balle de calibre adapté immédiatement après la relève du piège.

L'autorisation individuelle de piégeage du sanglier est délivrée par le Préfet, au vu d'une demande qui doit préciser l'identité et la qualité du demandeur, les motifs de la demande, le numéro du piégeur agréé, l'attestation de formation et les lieux d'intervention.

La demande est adressée à la Direction Départementale des Territoires (DDT) qui consultera la Fédération Départementale des Chasseurs. Cet avis devra être transmis dans les 48 heures à la DDT.

L'autorisation pourra être accordée tous les jours de la semaine.

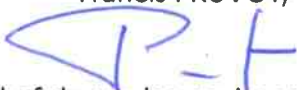
Le permis de chasser validé est obligatoire.

Article 3 : Les lâchers de sangliers sont strictement interdits sur l'ensemble du département, à l'exception des enclos cynégétiques déclarés établissements professionnels de chasse à caractère commercial, dans les conditions définies par les articles L 424-3 et 8 du code de l'environnement et sur autorisation préfectorale.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la directrice départementale adjointe des Territoires de l'Allier, le commandant du groupement de gendarmerie, le service départemental de l'OFB, le directeur de l'agence interdépartemental Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à YZEURE, le 23 JUIN 2026
P/le Préfet et par délégation,
Francis PRUVOT,


Chef du service environnement

